

N° 5563⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public et portant modification:

- **du Code d'instruction criminelle,**
- **de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(2.7.2008)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice le 5 avril 2006. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un résumé du projet de loi.

Il a été avisé par le Conseil d'Etat le 23 octobre 2007. Le Conseil d'Etat a encore rendu deux avis complémentaires, l'un en date du 22 avril 2008 et l'autre en date du 3 juin 2008.

Avant son dépôt à la Chambre des Députés, le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la part de la Commission Nationale pour la Protection des Données le 4 mai 2005.

La Commission consultative des droits de l'homme a rendu un avis sur le projet de loi sous examen au cours du mois de janvier 2008.

Lors de sa réunion du 9 janvier 2008, le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission juridique. Au cours de ladite réunion, la Commission juridique a désigné son président, Monsieur Patrick Santer, comme rapporteur et a examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a continué ses travaux lors de ses réunions des 16 et 23 janvier 2008, ainsi que des 13, 20 et 27 février 2008. La Commission juridique a adopté une première série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat le 22 avril 2008. La Commission juridique a examiné le premier avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 6 mai 2008 et a adopté une seconde série d'amendements. Ces amendements ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 3 juin 2008 qui a été examiné par la Commission juridique lors de sa réunion du 11 juin 2008.

Le présent rapport a été adopté par la Commission juridique en date du 2 juillet 2008.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Selon ses auteurs, le projet de loi sous rubrique vise à introduire en droit luxembourgeois un certain nombre de dispositions légales renforçant les moyens d'action des autorités de poursuite dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité, le crime organisé et le terrorisme, tout en respectant les libertés et droits fondamentaux des citoyens.

La mondialisation, avec une plus grande ouverture des frontières et la suppression progressive des barrières commerciales, favorise le déploiement du crime organisé. Des fortunes se construisent grâce au trafic de drogues, à la prostitution, aux armes à feu illégales et à une multitude d'autres délits dont le caractère international est très marqué. Chaque année, d'énormes sommes d'argent issues du crime organisé sont blanchies via la création d'entreprises fictives ou d'écran. Autrefois perçue comme une menace locale ou tout au plus régionale, la criminalité organisée s'est muée en un commerce transnational hautement sophistiqué contre laquelle il devient de plus en plus difficile de prendre des mesures.

L'information sous tous ces aspects apparaît comme le moyen le plus efficace de lutter contre lesdits fléaux. Voilà pourquoi il est important de conférer aux autorités judiciaires et policières les moyens nécessaires pour qu'elles soient à même de pouvoir mener à bien leurs missions, tout en veillant au respect des libertés fondamentales. Une étude menée par l'Inspection générale de la Police sur l'organisation et le fonctionnement du service de police judiciaire a relevé qu'une lutte efficace contre la criminalité requiert, à côté des ressources humaines et des équipements techniques adéquats, l'existence d'un cadre légal approprié pour permettre l'accès à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat et par des établissements publics.

Le projet de loi sous rubrique entend justement garantir aux autorités judiciaires et policières (magistrats du ministère public, juges d'instruction, officiers de police judiciaire), sous certaines conditions, un accès direct à certaines banques de données mises en œuvre par des personnes morales de droit public via la mise en place d'un cadre légal approprié.

Il convient de relever dans ce contexte que par le passé, certains textes admettaient et organisaient déjà la communication de certaines données aux autorités policières. Il en est ainsi des fichiers des titulaires et demandeurs de permis de conduire et véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs ou encore de la banque de données des propriétaires, porteurs, détenteurs et vendeurs d'armes prohibées. Le présent projet de loi fixe un régime unique en lieu et place des règles plus ou moins disparates concernant la communication, propres à chaque base de données concernée. Contrairement aux régimes dispersés dans différentes législations, un régime unique confère une plus grande sécurité juridique et facilite l'application et le respect des dispositions légales.

Au-delà de la mise en place d'un cadre légal visant à régler l'accès à certains traitements de données à caractère personnel, le projet de loi sous rubrique a également pour objet d'améliorer la prise d'empreintes digitales et de photographies et leur utilisation ultérieure dans le cadre de la prévention, de la recherche et de la constatation d'infractions pénales. Ce faisant, le projet de loi sous rubrique vient combler un vide juridique. En effet, à l'heure actuelle le Code d'instruction criminelle ne prévoit la prise d'empreintes digitales et de photographies que dans un but d'identification de la personne retenue et soumise à une vérification d'identité. Dans la mesure où la loi du 25 août 2005 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale vient réglementer le recours aux et le traitement des empreintes génétiques dans le cadre des enquêtes préliminaires et des instructions préparatoires en matière pénale, il semble logique et nécessaire de réglementer de manière générale le recours aux et le traitement des empreintes digitales et photographies.

En discutant et amendant le présent projet de loi, la Commission juridique a tout particulièrement veillé à respecter les libertés et droits fondamentaux des citoyens par l'introduction de mécanismes de sauvegarde et de contrôle appropriés. Il a encore été tenu compte du principe de proportionnalité des moyens mobilisés par rapport à la gravité et à l'importance des infractions poursuivies.

Enfin, il échet de noter que, lors de la rédaction du projet de loi sous rubrique, les auteurs du projet de loi ont pris en considération l'avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données du 4 mai 2005 qui a été rendu dans le cadre d'une version précédente du projet de loi.

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le Conseil d'Etat a rendu trois avis dont la Commission juridique a tenu compte dans une large mesure. Sans vouloir entrer dans le détail – il est renvoyé aux avis proprement dits et au commentaire des articles –, l'un ou l'autre point mérite toutefois d'être brièvement soulevé.

a) Dans sa version originale, le texte du projet de loi posait à l'article I.1 et aux articles I.2 et I.6 initiaux ayant trait à l'enquête de flagrance et à l'instruction préparatoire le principe de la consultation de certaines banques de données, par accès direct, par les procureurs d'Etat, par les juges d'instruction et par les officiers de police judiciaire, agissant sur instruction du procureur d'Etat, sur commission rogatoire du juge d'instruction, ou en vertu de pouvoirs reconnus aux officiers de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance. Les conditions auxquelles cette consultation était subordonnée, y compris l'énumération limitative des banques de données concernées, étaient destinées à figurer d'après le texte du projet de loi initial dans la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, à compléter par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 23 octobre 2007, le Conseil d'Etat a vivement critiqué cette approche jugée pour le moins peu orthodoxe, dans la mesure où la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police devrait en principe se limiter à ce qui ressort de son objet, à savoir l'organisation et les attributions des forces de l'ordre. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette façon de procéder aurait également pour conséquence d'entraîner une incohérence au niveau de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il résulte de l'article 8 de cette loi que le régime de traitement des données dites judiciaires doit être déterminé dans les différentes lois organisant les procédures devant les juridictions. Or, l'article 24-2 que l'article I.1 ancien entendait insérer au Code d'instruction criminelle, de même que l'article 67-2 prévu par l'ancien article I.6, réglementaient l'accès aux banques de données par voie de renvoi „aux traitements de données à caractère personnel déterminés par la loi, conformément aux dispositions légales“ et donc par renvoi au nouvel article 34-1 à insérer dans le cadre de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Ledit article 34-1 renfermait une disposition sur le contrôle et la surveillance du respect des conditions d'accès par l'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002, qui est l'autorité de contrôle du traitement des données policières. Le Conseil d'Etat en a conclu que les auteurs du projet de loi ont procédé en l'espèce à un amalgame inacceptable soumettant à un même régime le traitement de données dans le cadre d'enquêtes pénales, c'est-à-dire de données judiciaires, et le traitement de données dans le cadre de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions, c'est-à-dire de données policières.

Le Conseil d'Etat a estimé que la cohérence des textes risquait de ne plus être assurée au vu de cet amalgame. Le risque d'incohérence serait encore accentué du fait que les auteurs du projet de loi entendaient accorder à la Police également le droit d'accès dans l'exercice de ses missions de police administrative.

Au regard de toutes ces critiques, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé au maintien des dispositions relatives à l'accès à certains traitements de données à caractère personnel, du moins dans leur teneur initiale.

Dans son avis du 23 octobre 2007 précité, le Conseil d'Etat a proposé la solution suivante: soumettre l'accès aux banques de données ou bien entièrement à l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 (traitement des données judiciaires) ou bien entièrement au régime de l'article 17 de la loi modifiée précitée (traitement des données policières).

Au cas où le législateur devait adopter la première solution, l'article II, point 1 du projet de loi serait à supprimer. La substance de cet article, et plus précisément l'énumération limitative des banques de données, ainsi que les conditions de l'accès, seraient à reprendre à l'article 24-3 nouveau à insérer au Code d'instruction criminelle. Aux articles I.2 (nouveau paragraphe 8 à ajouter à l'article 33 du Code d'instruction criminelle) et I.6, il y aurait lieu de renvoyer „aux traitements de données à caractère personnel déterminés à l'article 24-2, et conformément aux dispositions y afférentes“.

Au cas où la seconde solution serait retenue, la Haute Corporation a suggéré d'abandonner les modifications à l'endroit de l'article I.1, à l'article I.2 (nouveau paragraphe 8 à ajouter à l'article 33 du Code d'instruction criminelle) et à l'article I.6.

Le Conseil d'Etat a donné à considérer in fine qu'il pourrait se rallier à une approche rattachant l'accès à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002, sous réserve de ses observations à l'endroit du nouvel article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999. Il y aurait également lieu de modifier dans ce cas l'intitulé du projet de loi sous rubrique.

La Commission juridique, qui a partagé l'argumentation développée par le Conseil d'Etat à la base de son opposition formelle, a été cependant d'avis qu'outre les deux alternatives proposées par le Conseil d'Etat, une troisième possibilité devait être envisagée.

En effet, dans son avis du 11 décembre 2007, le Procureur général d'Etat a proposé un système dualiste, qui consiste à inclure tant dans la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police que dans le Code d'instruction criminelle les banques de données auxquelles les magistrats et officiers de police judiciaires pourraient avoir accès. D'après le Procureur général d'Etat, si les banques de données étaient inscrites uniquement dans la loi modifiée du 31 mai 1999, les données auxquelles le procureur ou le juge d'instruction pourraient avoir accès dans le cadre respectivement de l'enquête préliminaire ou de l'instruction contradictoire devraient être considérées comme des traitements de données policières et relèveraient ainsi de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002. Les banques de données devraient partant être inscrites aussi bien dans le Code d'instruction criminelle pour que les données y contenues revêtent la qualification de données judiciaires et dans la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police pour que les données puissent être qualifiées de données policières.

C'est en suivant ce raisonnement que la Commission juridique a opté, dans la première série d'amendements, pour la suppression de l'article I.1 dans sa teneur initiale et a ajouté un nouvel article I.4 introduisant un nouvel article 48-24 dans le Code d'instruction criminelle, tout en maintenant l'article II.1 pour ce qui est des banques de données insérées dans la loi modifiée du 31 mai 1999.

Dans son avis complémentaire du 22 avril 2008, le Conseil d'Etat a estimé, à l'endroit du nouveau point I.4, que l'approche retenue par la Commission juridique, qui consiste à consacrer l'accès aux banques de données sur deux bases légales distinctes, deviendra inéluctablement source d'interférences, voire d'incohérences.

La Commission juridique a néanmoins décidé de maintenir le système dualiste opérant clairement de la sorte une distinction entre le traitement des données judiciaires (article 8 de la loi du 2 août 2002) et celui de données policières (article 17 de la loi modifiée précitée de 2002) avec toutes les conséquences qui en découlent.

b) En ce qui concerne les photographies et empreintes digitales, le projet de loi prévoyait dans sa version première, à l'endroit des articles I.4 et I.5 initiaux, de remplacer les paragraphes 6 et 8 de l'article 45 du Code d'instruction criminelle.

D'après les auteurs du projet de loi, le nouvel article 45, paragraphe (6) devait poursuivre le même objectif que le paragraphe (9) nouveau de l'article 33 et l'article 39, paragraphe (4) du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat a rappelé dans son premier avis que la vérification d'identité avait pour but de permettre l'établissement de l'identité d'une personne. Dans le cadre des articles 33 et 39 du Code d'instruction criminelle, la prise d'empreintes digitales et de photographies obéissait à une autre finalité. Il n'y a donc guère lieu d'établir des parallèles entre les articles 33, 39 et 45 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat a encore rappelé que l'article 45 (6) n'autorise, dans sa teneur actuelle, la prise d'empreintes digitales et de photographies que dans le cadre de l'enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire. Le Conseil d'Etat s'est dès lors demandé, si au regard des modifications envisagées par le projet de loi sous rubrique aux articles 33 et 39 du Code d'instruction criminelle, il n'existait pas un risque d'interférences. Il s'est posé la question de savoir si à l'avenir, dans le cadre du crime ou du délit flagrant, on devait se baser sur les dispositions propres à l'enquête de flagrance (articles 33 et 39) ou sur le nouvel article 45 paragraphe (6), si par ailleurs l'identité de la personne en cause n'est pas clairement établie. Le Conseil d'Etat s'est encore demandé dans ces conditions, s'il ne vaudrait pas mieux laisser inchangée la teneur de l'article 45, paragraphe (6) du Code d'instruction criminelle et s'il ne faudrait pas au contraire envisager la seule modification à l'endroit de l'article 45, paragraphe (8).

La Commission juridique a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de ne modifier l'article 45 du Code d'instruction criminelle qu'au niveau de son paragraphe (8). Il s'ensuit qu'elle a supprimé la modification initialement prévue à l'endroit de l'article 45, paragraphe (6).

Pour le détail, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat proprement dits, aux documents parlementaires 5563³ et 5563⁶ relatifs aux amendements parlementaires, ainsi qu'au commentaire des articles qui suit.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La Commission juridique a procédé à une modification de l'intitulé afin de préciser qu'il s'agit des traitements de données à caractère personnel „*mis en œuvre*“ par certaines personnes morales de droit public pour reprendre la terminologie également adoptée dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Une référence à la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire y a également été insérée afin de tenir compte du nouvel article III.

L'adaptation rédactionnelle de l'intitulé n'a donné lieu à aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article I

Article I.1 (article I.2 ancien)

Cet article vient compléter l'article 33 du Code d'instruction criminelle d'un paragraphe (8) nouveau qui précise que le procureur d'Etat peut, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies qui peuvent être utilisées dans le cadre de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales.

Initialement, l'article I.2 prévoyait de compléter l'article par deux paragraphes nouveaux. Le paragraphe (8) initial avait trait aux pouvoirs du procureur d'Etat en cas de crime ou de flagrant délit et le paragraphe (9) initial concernait la possibilité pour le procureur d'Etat d'ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies dans le cadre de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales.

Le Conseil d'Etat a suggéré de supprimer le paragraphe (8) initial. Cette suppression est la conséquence logique de ses critiques, remarques et suggestions formulées à l'endroit de l'article I.1.

La Commission juridique ayant suivi le raisonnement du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article I.1 initial, a supprimé le paragraphe (8) qui devait être introduit à l'endroit de l'article 45.

Concernant le paragraphe (9) initial, devenu le paragraphe (8) suite à la suppression précitée, la Commission juridique a décidé de remplacer la référence à la „*police grand-ducale*“ par la référence à la „*Police*“. La même modification est reprise dans les articles subséquents (articles I.3 et I.5).

La Commission juridique ayant repris une proposition du Conseil d'Etat, la modification d'ordre purement rédactionnel n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 avril 2008.

Article I.2 (article I.3 ancien)

Cette disposition vient compléter l'article 39 (4) du Code d'instruction criminelle qui régleme la prise d'empreintes et de photographies dans le cadre des opérations nécessaires à l'identification d'une personne retenue. Elle prévoit la prise d'empreintes digitales et de photographies dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. Il est en effet impératif de pouvoir vérifier, lors d'une mesure de rétention, non seulement l'identité d'une personne mais aussi si cette personne est ou non impliquée dans la commission d'une infraction. Les empreintes digitales et les photographies ont dans cette hypothèse toute leur raison d'être. Elles permettront de faire avancer plus rapidement l'enquête.

Dans sa version originale, l'article sous rubrique disposait que „(4) *Le procureur d'Etat peut ordonner les opérations nécessaires à l'identification de la personne retenue et notamment la prise d'empreintes digitales et de photographies, ainsi que le prélèvement de cellules humaines aux fins de*

l'établissement d'un profil d'ADN, conformément aux articles 48-3 à 48-6 et 48-8. La prise d'empreintes digitales et de photographies peut en outre être ordonnée lorsqu'il est dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la police grand-ducale à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales."

Dans son avis du 23 octobre 2007, le Conseil d'Etat a signalé avoir du mal à suivre le raisonnement des auteurs du projet de loi pour ce qui est de la distinction entre les opérations nécessaires à l'identification et les opérations dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. Le Conseil d'Etat a fait deux propositions de texte dont une qui tient compte du souci des auteurs du projet de loi de vouloir aligner la terminologie du nouvel article 39 paragraphe (4) sur celle du nouvel article 33 paragraphe (9).

La Commission juridique a repris cette dernière proposition de texte en y apportant une modification d'ordre purement rédactionnel concernant la référence au terme à la „Police“.

Article I.3 (article I.5 ancien)

Cette disposition concerne le traitement ultérieur des empreintes digitales et des photographies par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales, et plus particulièrement leur conservation. L'article 45, paragraphe (8) du Code d'instruction criminelle est modifié afin de s'assurer que le régime de conservation des données à caractère personnel s'applique aussi aux empreintes digitales et aux photographies. Ainsi, la disposition sous rubrique garantit que les empreintes digitales et les photographies, en tant que pièces d'un procès-verbal d'identification, ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et doivent être détruites dans un délai de six mois, si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou mesure d'exécution.

Il est encore renvoyé aux observations sous le point 3. „*Avis du Conseil d'Etat et travaux parlementaires*“.

Article I.4

Cet article ajoute au niveau du Livre Ier, titre II, du Code d'instruction criminelle, après l'article 48-24, un Chapitre IX libellé comme suit: „*Chapitre IX.– De l'accès à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public*“.

Ce point traduit, ensemble avec le nouveau point I.5 et l'article II remanié, la nouvelle orientation retenue par la Commission juridique en matière d'accès à certaines banques de données.

Comme il a été précédemment indiqué sous le point 3. „*Avis du Conseil d'Etat et travaux parlementaires*“, la Commission juridique a décidé d'inscrire l'accès direct aux banques de données auxquelles le procureur d'Etat et le juge d'instruction pourraient avoir accès dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction contradictoire aussi dans le Code d'instruction criminelle, et plus particulièrement dans un nouvel article 48-24. Cet article reprend au paragraphe (1) la liste des banques de données telle que modifiée par la Commission juridique et qui avait été initialement prévue pour être uniquement insérée dans la loi modifiée du 31 mai 1999. Le paragraphe (2) de l'article 48-24, quant à lui, précise que les données figurant dans les banques de données concernées seront déterminées via règlement grand-ducal. Quant au paragraphe (3), il précise que l'accès ne peut se faire que pour des faits qui emportent une peine criminelle ou correctionnelle dont le minimum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Il s'agit de limiter l'accès aux banques de données à des faits suffisamment graves. Le paragraphe (4) précise les conditions d'accès direct et reflète la volonté des auteurs des amendements parlementaires d'inscrire, dans le projet de loi sous examen, le respect du principe de la proportionnalité.

Comme il a été déjà souligné précédemment, le Conseil d'Etat s'est montré pour le moins perplexe quant à l'approche choisie par la Commission juridique.

Concernant le texte proprement dit tel que les auteurs des amendements ont entendu l'introduire via amendements du 4 mars 2008, le Conseil d'Etat a retenu qu'il subsistait une différence dans la terminologie: il est, d'une part question d'un système informatique direct, et, d'autre part, d'un système informatique par lequel l'accès direct est opéré (paragraphe 1er et 4 du nouveau article 48-24). Il a estimé que s'il était dans l'intention des auteurs du projet de loi de prévoir un accès direct, il conviendrait d'écrire au paragraphe 1er: „(...) ont accès direct, par un système informatique, aux traitements (...)“.

Le Conseil d'Etat a encore relevé que dans le paragraphe (4) de l'article 48-24 tel que proposé par la Commission juridique, il était uniquement question de pouvoir retracer les informations relatives au magistrat ayant procédé à la consultation et s'est demandé de ce qu'il en était des officiers de police judiciaire agissant sur son instruction.

Lors de l'adoption de sa deuxième série d'amendements, la Commission juridique a tenu compte des critiques du Conseil d'Etat. Elle a ainsi repris la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat au sujet de l'accès direct par un système informatique aux banques de données. Le paragraphe (1) de l'article 48-24 et l'alinéa 1er de l'article 34-1 nouveau (article II.1) ainsi que l'alinéa 1er de l'article 77-1 nouveau (article II.2) ont été adaptés en conséquence.

Concernant le paragraphe (1) de l'article 48-24 et l'alinéa 1er de l'article 34-1, il échet encore de noter que lors de l'adoption de la seconde série d'amendements parlementaires en date du 14 mai 2008, le terme „direct“ a été supprimé de manière erronée. Ces termes ont été rajoutés par la suite et figurent dans le texte final du projet de loi. Cette suggestion ayant été proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 avril 2008, il ne s'agit pas d'un amendement proprement dit devant être expressément avisé par la Haute Corporation.

Concernant le paragraphe (4) de l'article 48-24 nouveau, la Commission juridique a proposé dans un deuxième temps, au moment de l'adoption de la seconde série d'amendements, un nouveau libellé. La Commission juridique a, en effet, estimé que, nonobstant le prescrit de l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le respect du principe de la proportionnalité devait être mentionné expressis verbis lorsque l'accès a lieu sur base de l'article 48-24 nouveau du Code d'instruction criminelle ou en application de l'article 34-1 nouveau de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Il en résulte une meilleure applicabilité du principe de proportionnalité.

La Commission juridique a ainsi suggéré de modifier le paragraphe (4) de l'article 48-24 en reprenant un libellé similaire à celui proposé à l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. L'utilisation des termes „faits déterminés“ a été privilégiée dans la mesure où, outre la volonté de garder dans la mesure du possible une unité terminologique avec l'article 34-1 de la loi précitée du 31 mai 1999, les magistrats enquêtent sur des faits puisqu'ils sont saisis „in rem“.

La Commission juridique a ainsi proposé de libeller le paragraphe (4) de l'article 48-24 comme suit:

„(4) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- le magistrat, ou l'officier de police judiciaire agissant sur son instruction, enquêtant sur des faits déterminés ne puisse consulter les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe (1) que pour un motif précis en indiquant son identifiant numérique personnel et l'identifiant numérique propre aux faits déterminés en cause, et*
- que les informations relatives au magistrat ou à l'officier de police judiciaire agissant sur son instruction ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence aux faits déterminés au sujet desquels la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.*

Les consultations se font en fonction de la qualification des faits et des circonstances qui l'entourent et seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

Par rapport à des faits déterminés, la consultation est réservée au magistrat ou à l'officier de police judiciaire agissant sur son instruction enquêtant sur ces faits.“

Dans son deuxième avis complémentaire du 3 juin 2008, le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant que l'amendement proposé au niveau du paragraphe (4) de l'article 48-24 à insérer dans le Code d'instruction criminelle, a le mérite de supprimer l'incohérence existant entre cet article et l'article 34-1 nouveau à ajouter dans le cadre de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police, incohérence que le Conseil d'Etat avait déjà soulevée dans son premier avis, s'est montré réticent à suivre les auteurs dudit amendement. Le Conseil d'Etat a fait observer qu'il ne percevait ni la nécessité ni l'opportunité de renchérir sur les conditions et formalités. Les autorités judiciaires auront toujours à leur disposition

les moyens coercitifs de droit commun. Le Conseil d'Etat a mis encore en garde contre la tentation de prévoir une ribambelle de conditions et formalités qui risquent de rester lettre morte.

Il a en conséquence préconisé le maintien de l'alinéa 1er (et des deux tirets figurant sous ledit alinéa) du paragraphe (4) amendé du nouvel article 48-24, mais il a suggéré de supprimer le nouvel alinéa 2 dudit paragraphe (4).

Pour ce qui est du nouvel alinéa 3 du même paragraphe (4), le Conseil d'Etat a fait valoir qu'il n'en saisissait ni le sens ni la portée et a partant également suggéré de le supprimer.

Il est rappelé que ces dispositions tendent à assurer le respect du principe de proportionnalité. Après avoir reçu des informations sur la faisabilité technique de sa proposition, la Commission juridique a estimé qu'il n'y avait aucune raison pour que ces dispositions se révèlent impraticables. Elle a en conséquence décidé de maintenir le texte tel qu'amendé.

Article I.5

Cet article vient insérer un nouvel article 51-1 au niveau du Code d'instruction criminelle.

Cet article reprend le contenu de l'ancien article I.6 qui entendait insérer un article 67-2 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 67-2. (1) Dans le cadre d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction compétent en vertu de l'article 29 ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire ont accès, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel déterminés par la loi, conformément aux dispositions légales y afférentes.

(2) Le paragraphe 1er s'applique sans préjudice des pouvoirs de contrainte dont dispose le juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire.“

Lors de l'adoption de la première série d'amendements en date du 4 mars 2008, la Commission juridique a décidé d'insérer la nouvelle disposition au niveau de la section Ière (Dispositions générales) du chapitre Ier (Du juge d'instruction) du titre III (Des juridictions d'instruction) du Code d'instruction criminelle plutôt qu'à l'article 67-2 de ce Code qui traite des transports, perquisitions et saisies. Elle en a profité pour apporter quelques modifications mineures au libellé du texte.

Dans son avis complémentaire du 22 avril 2008, le Conseil d'Etat a estimé que des interprétations divergentes risqueraient de se développer, notamment en raison de possibles problèmes d'articulation du nouvel article 51-1 à ajouter au Code d'instruction criminelle avec l'article 52(1) du même Code. Il a encore signalé qu'il y aurait lieu de corriger une erreur de renvoi à l'article 48-25.

La Commission juridique a corrigé cette erreur et remplacé le renvoi à l'article 48-25 par celui à l'article 48-24.

Article II

Cet article vient apporter des modifications au niveau de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Article II.1

La disposition sous référence prévoit les traitements des données à caractère personnel auxquels la police judiciaire aura accès, ainsi que les modalités y relatives. Elle vient insérer un article 34-1 nouveau au niveau de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Elle traduit, tout comme les articles I.1, I.4 et I.5 précédents, la nouvelle orientation apportée par la Commission juridique au projet de loi sous rubrique.

L'alinéa 1er concerne les fichiers auxquels les officiers de la police grand-ducale auront accès. Il s'agit d'une liste exhaustive dressée en tenant compte des besoins de la Police dans l'accomplissement de ses missions. Le détail de ces données est fixé quant à lui par voie de règlement grand-ducal qui a été mis à disposition de la Commission juridique. La liste retenue vise principalement à permettre aux autorités policières de lutter plus efficacement contre les réseaux de trafic de véhicules volés, de trafic d'être humains et de prostitution, d'immigration ou encore contre les grands réseaux européens de fraude à la TVA. Cette liste devrait permettre d'accélérer et d'améliorer le travail de la Police. L'exercice de cet accès est assorti d'un certain nombre de garanties nécessaires devant permettre l'exclusion d'un usage abusif contraire à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Commission parlementaire a décidé, suite aux critiques du Conseil d'Etat formulées au niveau de l'article I.1 et qui concernent également en partie la disposition sous rubrique, de maintenir l'article sous rubrique, tout en y apportant les mêmes modifications que celles prévues à l'article 48-24 nouveau. Elle a ainsi expressément exclu les données relatives à la santé au point 2 du premier paragraphe et un seuil de peine au paragraphe (3).

Concernant ce seuil de peine, la Commission juridique a limité ce seuil de peine en matière de police administrative aux fichiers 2 (sécurité sociale), 6 (autorisations d'établissement) et 9 (assujettis à la TVA) au motif qu'un seuil de peine de deux ans, comme indiqué à l'endroit de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle, rendrait irréalisables une partie certaine des activités de police administrative. Ainsi, pour ne citer que deux exemples: en matière de circulation routière, la Police procède régulièrement à des contrôles administratifs en utilisant les fichiers 1 (répertoire général), 7 (permis de conduire) et 8 (véhicules routiers). En matière d'armes prohibées, le seuil de peine est actuellement de huit jours à six mois et de cinq ans pour le commerce illicite d'armes, de sorte qu'aucun accès en matière de police administrative pour contrôle d'armes prohibées ne pourrait être effectué en présence d'un seuil de peine de deux ans.

La Commission juridique a inséré lors de l'adoption de la première série d'amendements parlementaires trois conditions supplémentaires dans le nouvel article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999, à savoir:

- l'accès aux dites banques de données exige, de la part de l'officier de police judiciaire, l'indication de son identifiant numérique personnel et l'identifiant numérique du dossier (alinéa 4, premier tiret)
- lors de la consultation, l'officier de police judiciaire devra respecter le principe de proportionnalité (nouvel alinéa 5); et
- seul l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête pourra accéder aux données contenues dans les banques de données (nouvel alinéa 6).

Tout en tenant compte des contraintes se posant en pratique, la Commission juridique a ainsi voulu encadrer l'accès par la Police aux banques de données prévues à l'article 34-1. Les exigences de la loi modifiée du 2 août 2002, notamment en matière de nécessité et de proportionnalité (le „traitement loyal et légitime“), ont ainsi été précisées en vue d'une meilleure applicabilité du principe de proportionnalité. Le dernier alinéa de l'article 34-1 a été supprimé pour tenir compte d'une remarque du Conseil d'Etat dans son premier avis.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a donné à considérer qu'il y aurait lieu d'opérer la même modification dans la terminologie que celle proposée à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 48-24 („(...) ont accès direct, par un système informatique, aux traitements (...)“). Il a réaffirmé sa position formulée dans le cadre de son premier avis et consistant en la suppression de la possibilité d'un accès par la Police aux banques de données en exergue dans le cadre de l'exercice de ses missions de police administrative. Il a encore été d'avis que la restriction proposée à l'endroit de l'alinéa 3 du nouvel article 34-1 ne fait aucun sens, s'agissant de l'exercice de missions de police administrative. Les informations devant pouvoir être retracées ne cadrent pas non plus avec des missions de police administrative aux yeux du Conseil d'Etat qui a encore estimé que la même observation valait pour l'alinéa 6.

En partant de l'avis que l'exigence du respect du principe de proportionnalité ne se retrouve pas à l'article 48-24, le Conseil d'Etat a fait valoir qu'il n'y avait pas non plus lieu de cette disposition au niveau de l'article 34-1 nouveau, alors qu'elle ne s'appliquerait pas aux officiers de police judiciaire agissant sur instruction du procureur d'Etat ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, à moins d'admettre que les auteurs partent de l'idée que les officiers de police judiciaire procéderont à l'accès via le système informatique de la Police et seraient alors soumis aux dispositions de l'article 34-1. Or, le Conseil d'Etat a du mal à souscrire à cette prémisse.

Revenant aux problèmes qu'il pourrait y avoir d'articuler le nouvel article 51-1 à insérer dans le Code d'instruction criminelle avec l'article 52 (1) actuel dudit Code, le Conseil d'Etat s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de préciser au niveau de l'article sous rubrique que, dans le cadre de l'information judiciaire, toute initiative de la Police, en dehors d'une commission rogatoire du juge d'instruction, est exclue. Ce faisant, il a proposé un nouveau libellé du premier alinéa de l'article 34-1.

La Commission juridique, à l'occasion de l'adoption d'une deuxième série d'amendements au texte du projet de loi sous examen, a décidé de maintenir l'accès par la Police aux banques de données dans

le cadre de ses missions de police administrative. Un tel accès est indispensable pour permettre à la Police de remplir les missions qui lui sont confiées, même si – et le présent projet ne constitue pas un cas unique – la délimitation entre police administrative et police judiciaire est parfois tenue. La Commission juridique a, par contre, proposé d'adapter les alinéas 4 et 6 pour donner suite aux remarques du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Elle a rappelé que la fonction inhérente à la police est la prévention, afin d'assurer la protection de l'ordre public. Ainsi, et comme l'a justement souligné le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, il n'y a, par définition, pas encore de faits répréhensibles emportant une peine privative de liberté.

La Commission parlementaire a, dès lors, suggéré les modifications suivantes:

- 1er tiret de l'alinéa 4: au début de phrase, les termes „chargé d'enquêter dans un dossier lui confié“ sont remplacés par ceux „enquêtant sur des faits déterminés“ et in fine, les termes „au dossier lui confié“ sont remplacés par „aux faits déterminés en cause“,
- 2ième tiret de l'alinéa 4: les termes „du dossier dans le cadre duquel“ sont remplacés par ceux de „aux faits déterminés au sujet desquels“,
- alinéa 6: Cet alinéa est à lire comme suit: „Par rapport à des faits déterminés, la consultation est réservée à l'officier de police judiciaire enquêtant sur ces faits.“

Dans son deuxième avis complémentaire du 3 juin 2008, le Conseil d'Etat a préconisé la suppression des nouveaux alinéas 5 et 6. Il a estimé que les modifications apportées à l'endroit des 1er et 2e tirets de l'alinéa 4 ne sont pas de nature à opérer une distinction nette entre missions de police administrative et missions de police judiciaire. Pour ce qui est de l'alinéa 3 du nouvel article 34-1, le Conseil d'Etat a maintenu sa position selon laquelle cet alinéa entretient toujours la confusion lorsqu'il fait état, aussi bien pour l'accès direct dans le cadre de missions de police judiciaire que pour l'accès direct dans le cadre des missions de police administrative, de la condition qu'il doit s'agir de „faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement“. Le Conseil d'Etat a déjà attiré l'attention sur le fait que ce critère ne peut pas s'appliquer dans l'exercice des missions de police administrative (prévention afin d'assurer l'ordre public), alors que par hypothèse il n'y a pas encore de faits faisant encourir une peine criminelle ou une peine correctionnelle. Le Conseil d'Etat a réaffirmé dans son deuxième avis complémentaire qu'il y a lieu de limiter l'accès aux banques de données entrant en lice aux seules missions de police judiciaire de la Police grand-ducale. Il a également maintenu sa suggestion de régler l'accès, dont la Police a, le cas échéant, besoin pour certaines enquêtes administratives dans le cadre des législations spécifiques (comme dans le cadre du projet de loi 5802 sur la libre circulation).

La Commission juridique a toutefois décidé à l'unanimité de maintenir le texte tel qu'amendé. Elle a estimé qu'un cadre légal unique plutôt qu'un éparpillement des règles relatives à l'accès aux banques de données favorise la sécurité juridique et renforce les droits des citoyens. La loi modifiée du 2 août 2002 procède d'ailleurs du même esprit.

Article II.2.

Cet article, qui insère un nouvel article 77-1 dans le Code d'instruction criminelle, règle la question de l'accès de l'Inspection générale de la Police aux traitements de données à caractère personnel. Dans la mesure où l'Inspection générale de la Police est amenée à enquêter sur d'éventuels manquements ou infractions pénales commis par des membres de la Police, il est indispensable que l'Inspection générale de la Police ait accès aux mêmes informations que la Police.

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec la disposition sous rubrique, sous réserve de la suppression de la référence à l'article 74 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et ceci par souci de parallélisme avec les pouvoirs reconnus à la Police. Le Conseil d'Etat a encore donné à considérer que pour l'Inspection générale de la Police, l'accès devrait être limité à un accès sur demande.

La Commission juridique a décidé de modifier le deuxième alinéa de l'article 77-1 afin de pouvoir tenir compte du nouvel agencement des alinéas de l'article 34-1.

Article III

Dans son avis du 23 octobre 2007, le Conseil d'Etat a proposé la modification de la loi modifiée du 2 août 2002, et plus particulièrement du deuxième alinéa de la lettre (a) du paragraphe premier de l'article 17.

Pour la Commission juridique, une telle modification ne s'impose pas dans le cadre du projet de loi 5563. La modification que le Conseil d'Etat y propose de faire n'a pas été jugée utile et devrait faire l'objet d'une réflexion plus approfondie en tenant compte d'un avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données.

En revanche, la Commission juridique a inséré un nouvel article III portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire. Un nouvel article 18-1 est inséré pour tenir compte de la prise d'empreinte digitale et de photos pour les personnes admises dans un établissement pénitentiaire. La loi du 27 juillet 1997 n'offre pas, à l'heure actuelle, une base juridique appropriée à cette fin. A l'instar des empreintes digitales et des photographies prises en application d'autres dispositions légales, le traitement ultérieur de ces données par la Police se ferait conformément aux dispositions du futur règlement grand-ducal „POLIS“.

Suite à une observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, la Commission juridique a modifié le texte du nouvel article 18-1. En effet, les personnes ayant à subir une contrainte par corps doivent être exclues du champ d'application du nouvel article 18-1. L'alinéa 1er de l'article 18-1 nouveau se lit comme suit:

„A l'exception des détenus exécutant une contrainte par corps, tout détenu admis dans un établissement pénitentiaire fait l'objet d'une prise d'empreintes digitales et de photographies par le service de police judiciaire. La prise de photographies d'un détenu peut être renouvelée chaque fois que le changement de son apparence physique le requiert.“

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5563 dans la teneur qui suit:

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public et portant modification:

- **du Code d'instruction criminelle,**
- **de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire**

Art. I. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

I.1. L'article 33 est complété par un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit:

„(8) Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, le procureur d'Etat peut ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies des personnes qui paraissent avoir participé au crime flagrant. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.“

I.2. L'article 39 paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„(4) Le procureur d'Etat peut ordonner, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, la prise d'empreintes digitales et de photographies de la personne retenue, ainsi que le prélèvement de cellules humaines aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN, conformément aux articles 48-3 à 48-6 et 48-8. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.“

I.3. L'article 45 paragraphe 8 est remplacé comme suit:

„(8) Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales. Si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou mesure d'exécution, le procès-verbal d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur d'Etat.“

I.4. Il est ajouté au Livre Ier, titre II, du Code d'instruction criminelle, après l'article 48-24, un Chapitre IX, libellé comme suit:

„Chapitre IX.– De l'accès à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public

Art. 48-24. (1) Dans l'exercice de ses missions, le procureur d'Etat, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur son instruction, ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le transport dans ses attributions;
8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant le transport dans ses attributions;
9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Les données à caractère personnel auxquelles le procureur d'Etat, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur son instruction, ont accès en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) L'accès visé au paragraphe (1) ne peut être exercé que lorsqu'il s'agit de faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

(4) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- le magistrat, ou l'officier de police judiciaire agissant sur son instruction, enquêtant sur des faits déterminés ne puisse consulter les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe (1) que pour un motif précis en indiquant son identifiant numérique personnel et l'identifiant numérique propre aux faits déterminés en cause, et
- que les informations relatives au magistrat ou à l'officier de police judiciaire agissant sur son instruction ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence aux faits déterminés au sujet desquels la consultation a été effectuée, ainsi que le motif

précis de la consultation puissent être retracés. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Les consultations se font en fonction de la qualification des faits et des circonstances qui l'entourent et seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

Par rapport à des faits déterminés, la consultation est réservée au magistrat ou à l'officier de police judiciaire agissant sur son instruction enquêtant sur ces faits."

I.5. Il est inséré un article 51-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 51-1.** (1) Dans le cadre d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction compétent en vertu de l'article 29, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, peuvent également procéder conformément à l'article 48-24.

(2) Le paragraphe (1) s'applique sans préjudice des pouvoirs de contrainte dont dispose le juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire."

Art. II. La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police est complétée comme suit:

II.1. Il est inséré un article 34-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 34-1.** Dans l'exercice des missions prévues aux articles 33 et 34, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le transport dans ses attributions;
8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant le transport dans ses attributions;
9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Les données à caractère personnel auxquelles la Police a accès en vertu de l'alinéa 1er sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour les missions prévues à l'article 34, ainsi que pour les missions prévues à l'article 33 pour ce qui est des fichiers visés aux points 2, 6 et 9 de l'alinéa 1er, l'accès visé à l'alinéa 1er ne peut être exercé que lorsqu'il s'agit des faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- l'officier de police judiciaire enquêtant sur des faits déterminés ne puisse consulter les traitements de données à caractère personnel visés à l'alinéa 1er que pour un motif précis en indiquant son identifiant numérique personnel et l'identifiant numérique propre aux faits déterminés en cause, et

- que les informations relatives à l’officier de police judiciaire ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l’heure et la référence aux faits déterminés au sujet desquels la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Les consultations se font en fonction de la qualification des faits et des circonstances qui l’entourent et seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

Par rapport à des faits déterminés, la consultation est réservée à l’officier de police judiciaire enquêtant sur ces faits.

L’autorité de contrôle instituée à l’article 17, paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d’accès prévues par le présent article.“

II.2. Il est inséré un article 77-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 77-1.** Dans l’exercice de ses missions visées aux articles 74 et 76, l’Inspection générale de la Police a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel visés à l’article 34-1.

Le droit d’accès prévu à l’alinéa 1er ne peut être exercé que par l’Inspecteur général de la Police ainsi que par les membres de l’Inspection générale de la Police issus du cadre supérieur de la Police. Pour le surplus, les dispositions des alinéas 2 à 7 de l’article 34-1 sont applicables.“

Art. III. La loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l’administration pénitentiaire est complétée par un article 18-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 18-1.** A l’exception des détenus exécutant une contrainte par corps, tout détenu admis dans un établissement pénitentiaire fait l’objet d’une prise d’empreintes digitales et de photographies par le service de police judiciaire. La prise de photographies d’un détenu peut être renouvelée chaque fois que le changement de son apparence physique le requiert.

Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application de l’alinéa 1er peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales dans les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, conformément à l’article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel.

Pour les besoins de l’exécution des peines ainsi que de la sécurité et de la sûreté des établissements pénitentiaires, les empreintes digitales et les photographies recueillies en application de l’alinéa 1er peuvent être mises à la disposition de l’administration pénitentiaire.“

Luxembourg, le 2 juillet 2008

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER

